



Saint-Paul de Vence, le 1^{er} juillet 2022

Arrêté portant interdiction d'accoster, importuner ou entraver la circulation des piétons à l'intérieur du village historique de Saint-Paul de Vence

Le Maire de Saint-Paul de Vence,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L. 2214-3 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

Considérant que le Maire est garant de la sécurité de ses administrés et de toute personne présente sur le territoire de la commune,

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que la saison estivale attire énormément de touristes qui aspirent à la tranquillité pendant leur déambulation dans les rues du village historique de Saint-Paul de Vence,

Considérant que certains commerçants du village historique de Saint Paul de Vence interpellent les piétons en leur proposant des produits alimentaires ou autres, afin de les inciter à pénétrer dans leurs commerces,

Commune de Saint-Paul-de-Vence

Tél : 04 93 32 41 00

mairie@saint-pauldevence.fr

www.saintpauldevence.org

Place de la Mairie

06570 Saint-Paul-de-Vence

ARRETE

ARTICLE 1 = Il est strictement interdit aux commerçants d'accoster ou d'importuner ou d'entraver la circulation des piétons, en leur proposant notamment de déguster gratuitement des produits alimentaires, ou de tester tout autre produit, dans le but de les faire rentrer dans les commerces.

ARTICLE 2 = Toute infraction aux termes du présent arrêté sera passible d'une amende conformément aux textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3 = La police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est affiché aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 4 = Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA

